STATUTS-Femmes Entre Elles-

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
FEMMES ENTRE ELLES en abrégé FEE.

Article 2 : objet

Cette association de lesbiennes a pour objectif de :

- promouvoir l'identité lesbienne dans le respect des droits d'une personne à disposer d'elle-même et faire reconnaître ses droits et sa liberté dans le respect des principes de la démocratie
- en sensibilisant l'opinion publique pour une meilleur acceptation et compréhension de l'homosexualité,
- en luttant contre toutes formes de violences et discriminations à l'égard des lesbiennes et de la communauté homosexuelle
- en offrant un lieu d'accueil, d'écoute et d'information et en créant des espaces temps privilégiés pour des moments de convivialités,
- en faisant connaître l'association dans la ville et au niveau régional, national et international
- par un engagement féministe.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Rennes.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :
- membres d'honneur par service rendu,
- membres bienfaitrices par versement de dons,
- membres actives ou adhérentes par cotisation au tarif en vigueur, qui ont le droit de vote.

Article 6 : conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute femme, née de sexe féminin, désireuse d'en faire partie.
Les conditions d'adhésion sont :
- être majeure,
- verser une cotisation au tarif en vigueur à la date d'adhésion,
- approuver les présents statuts dans leur totalité.

Article 7 : perte de la qualité d'adhérente

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement des cotisations ou exclusion décidée en Assemblée Générale.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- les montants des droits d'entrée et des cotisations ; ils sont fixés et votés en Assemblée Générale,
- les subventions locales, régionales, nationales, européennes et/ou internationales.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 : bureau

L'association est représentée par un bureau constitué par :

- une présidence collégiale composée au minimum de 2 membres et d'un maximum de 8 membres dont
- une trésorière et éventuellement une secrétaire

Les membres du bureau sont élus pour 1 an ; elles sont rééligibles.
En cas de vacance du bureau, il est procédé à une Assemblée Générale Extraordinaire. Le mandat des nouvelles élues prend fin à la date d'expiration du précédent mandat.

Article 10 : fonctionnement

L'association est gérée par ses membres adhérentes. Celles-ci se réunissent 1 fois par mois (sauf en période estivale) pour appliquer les orientations prises en Assemblée Générale.

Article 11 : action en justice

L'association a droit d'ester en justice.
La désignation de la personne autorisée à agir en justice au nom de l'association se fera, en tant que de besoin, au moment où le litige naîtra.

Article 12 : Assemblée Générale (A.G.)

L'assemblée générale est ouverte à toute femme (cf. article 6). Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoquées par écrit, au moins 3 semaines à l'avance. Un ordre du jour est pré-établi.

L'Assemblée Générale vote :
- le rapport moral et d'activités,
- le rapport financier,
- le montant des cotisations,
- les modifications aux statuts, si nécessaire,
- les membres du bureau,
- les orientations de l'année à venir.

Le vote se fait à la majorité des membres adhérentes présentes.
Une adhérente ne pouvant assister à l'A.G. peut donner procuration à une membre adhérente présente (1 voix par personne).

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le bureau. Un ordre du jour spécifique sera joint à la convocation écrite. Le vote se fait à la majorité des membres adhérentes présentes.
Une membre adhérente ne pouvant assister à l' A.G. peut donner procuration à une membre adhérente présente (1 voix par personne).

Article 14 : fichier

Le fichier des adhérentes et sympathisantes est géré par le bureau ou toute adhérente déléguée. Il ne peut être consulté, prêté, loué ou vendu.

Article 15 : dissolution

La dissolution volontaire doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres adhérentes.
Les biens seront dévolus à toute autre association de lesbiennes défendant des objectifs similaires, conformément à l'article de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mars 2020

Le bureau de FEE

Murielle Emad, co-présidente | Béatrice François, trésorière | Isabelle Siaud, co-présidente | Joelle Belz, Secrétaire